

LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Le compte épargne-temps (CET) permet d'accumuler des jours de congés rémunérés sur plusieurs années. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Bénéficiaires :

L'accès au compte épargne-temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique d'État (FPE) employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Les agents en service à l'étranger peuvent bénéficier d'un compte épargne-temps.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas ouvrir de compte épargne-temps. Cependant, ceux qui disposaient avant leur stage d'un compte épargne temps conservent leurs droits à congés mais ne peuvent ni alimenter, ni utiliser leur CET. A noter que les agents nommés en liste d'aptitude sont considérés comme stagiaires durant leur temps de probation.

Ouverture du CET :

L'ouverture du compte épargne-temps se fait **par écrit à la demande individuelle et expresse de l'agent.**

Alimentation du CET :

Le compte épargne-temps peut être alimenté **dans la limite de 60 jours** par :

- Des jours de congés annuels. Les agents doivent toutefois prendre **au moins 20 jours de congés chaque année.**
Les jours de congés bonifiés ne peuvent pas être versés sur le compte épargne-temps.
- Des jours de réduction du temps de travail (RTT),

Lorsque le compte épargne-temps atteint 20 jours, les agents ne peuvent plus épargner ensuite que 10 jours au maximum par an. Cette limitation ne s'applique qu'une fois le seuil des 20 jours dépassés.

La demande d'alimentation du compte épargne-temps intervient une fois par an entre le **1^{er} novembre et le 31 décembre.**

À savoir :

- Le compte épargne-temps peut être alimenté en demi-journées.
- Pour les agents en temps partiel, l'alimentation du compte épargne-temps s'opère au prorata de la quotité de travail de l'agent.

Fonctionnement du CET :

Les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte, ainsi que les conditions de son utilisation par l'agent, sont fixées pour chaque administration par arrêté.

En cas de mutation, de mise à disposition ou de détachement au sein de la fonction publique d'État, l'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps.

Utilisation du CET :

Utilisation obligatoire sous forme de congés des 20 premiers jours

Nombre de jours comptabilisés sur le compte en fin d'année	Conditions d'utilisation des jours épargnés
De 1 à 20	Sous forme de congés uniquement
De 21 à 60	Utilisation au choix de l'agent

Utilisation au choix de l'agent

Lorsque le compte épargne-temps compte plus de 20 jours en fin d'année, pour les jours comptabilisés au-delà de 20 l'agent peut :

- soit demander à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie de ces jours et recevoir une rémunération supplémentaire qui apparaît sur sa feuille de paie;
- soit conserver ces jours sur son compte pour prendre des congés ultérieurement et à son rythme, sous réserve de l'intérêt du service. L'agent peut augmenter de 10 jours chaque année le nombre de jours épargnés sur son compte au 31 décembre, et ce jusqu'à 60 jours ;
- soit décider « d'améliorer » sa future retraite et placer les sommes correspondant à tout ou partie de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). L'agent perçoit alors ultérieurement des montants de pension supplémentaire. Toutefois, pour le moment, les agents non titulaires, qui n'ont pas de droits ouverts au RAFP, ne peuvent pas encore choisir cette troisième formule d'épargne-retraite.

Ces différentes modalités peuvent être combinées dans les proportions souhaitées par l'agent.

L'agent doit formuler son choix avant le 31 janvier de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours sont d'office :

- pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, s'agissant des fonctionnaires,
- indemnisés, s'agissant des agents non titulaires.

Conditions de prise en compte au titre de la retraite additionnelle :

Les jours épargnés donnent lieu au versement d'indemnités sur la base desquelles le fonctionnaire cotise au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La prise de congé au titre des jours épargnés sur le compte épargne-temps **doit être compatible avec les nécessités de service**. En cas de refus ou de rejet partiel de la demande de l'agent, l'administration est tenue **de motiver la décision notifiée à l'agent**. Dans ce cas, l'agent peut saisir la Commission Administrative Paritaire Locale (CAPL).

La juxtaposition des congés annuels et de l'utilisation du compte épargne-temps peut entraîner une absence du service dépassant 31 jours consécutifs. La possibilité de juxtaposition sera appréciée en fonction de la nécessité de service.

Indemnisation en cas de décès :

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps, ses ayants droits bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis.

Conditions d'indemnisation des jours épargnés :

Les jours épargnés sont indemnisés sur la base des montants suivants:

Catégorie de l'agent	Montant journalier brut
Catégorie A	125 €
Catégorie B	80 €
Catégorie C	65 €

Textes réglementaires :

- [Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002](#) portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État.
- [Arrêté du 28 août 2009](#) pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature
- [Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009](#) modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.
- [Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008](#) modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire.
- [Arrêté du 3 novembre 2008](#) pris pour l'application du décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire
- Note A/1 n°101887 du 26 août 2010

UNSA-DOUANES – 139 rue de Bercy – Bâtiment VAUBAN – Pièce 065 SUD 1 – 75012 PARIS

Local DG : 01.57.53.29.26 – **Portables** : 06.61.71.67.90 ou 06.14.48.16.17

Courriel : unsadouanes@gmail.com ou unsadouanes-dg@douane.finances.gouv.fr

